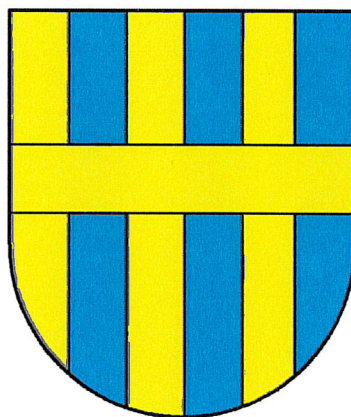


---

**REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL POUR  
ENCOURAGER LES ENERGIES RENOUVELABLES  
ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**COMMUNE DE VUFFLENS-LE-CHATEAU**

---



2023

# Règlement sur le fonds communal pour encourager les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique

## **Art. 1 - Constitution**

Il est constitué un « fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ». Le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sera dans la suite du règlement appelé « le fonds ».

## **Art. 2 - But**

Le fonds est destiné à encourager :

- a) Le développement et le recours aux énergies renouvelables
- b) Les économies d'énergie
- c) L'utilisation rationnelle de l'énergie

## **Art. 3 - Champ d'application**

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

## **Art. 4 - Compétence d'utilisation du fonds**

La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de participation financière.

## **Art. 5 - Gestion du fonds**

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

## **Art. 6 - Alimentation du fonds**

La Municipalité alimente le fonds en mettant annuellement un montant de CHF 50'000.-, avec plafonnement du fonds à CHF 100'000.-, déduction faite des subventions déjà accordées.

## **Art. 7 - Bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds à condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent Règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

## **Art. 8 - Conditions d'octroi**

Avant toute réalisation, le requérant doit présenter une demande de subvention à l'administration communale démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 2.

La demande de subvention comprend :

- a) Le formulaire de demande de la Municipalité
- b) Le plan de situation de l'immeuble
- c) Les plans de construction de l'ouvrage
- d) Le devis avec un récapitulatif général

Les documents nécessaires pour la construction sont remis à part.

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau des subventions en annexe qui fait partie intégrante du présent Règlement. Le tableau peut être réactualisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

Sont exclus les travaux suivants :

- a) Entretien courant
- b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi.

La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure à **20 %** du coût global effectif du projet.

Les subventions sont accordées dans les limites de la provision disponible sur le compte affecté.

La date d'octroi détermine l'ordre du versement des subventions.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

### **Art. 9 - Restrictions**

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent Règlement.

### **Art. 10 - Décision**

La Municipalité répond à la demande de subvention dans les trente jours après remise d'un dossier complet.

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois à la Municipalité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Avant de se déterminer, la Municipalité peut solliciter l'aide d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le présent fonds.

### **Art. 11 - Réalisation des projets – responsabilité**

La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

### **Art. 12 - Contrôle du projet**

Aucuns travaux ne seront engagés avant la décision d'octroi de la Municipalité.

La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (factures et preuves de paiement).

En cas de dépassement du devis, c'est le montant de la décision d'octroi qui est versé.

La subvention est accordée pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

### Art 13 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'attribution du solde restant dans le respect de l'article 2.

### Art 14 - Voies de recours

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

### Art. 15 - Entrée en vigueur

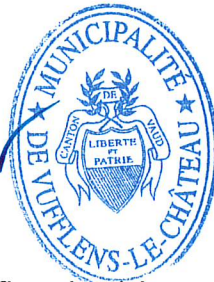
Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Adopté par la Municipalité de Vufflens-le-Château dans sa séance du 11 septembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
P. Siegwart



La Secrétaire :

  
M. Champod

Adopté par le Conseil général de Vufflens-le-Château dans sa séance du 30 octobre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL GENERAL

Le Président :

P. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement le

V. Venizelos